

**Avenant n°1 à l'Accord d'Intéressement  
GENERALE DE TELEPHONE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Générale de Téléphone SA,  
Société Anonyme au capital de 50 983 913 €  
Inscrite au Registre du Commerce de Bobigny sous le numéro 437 723 844  
Siège au, 50 avenue Président Wilson, Bâtiment 134 à la Plaine Saint Denis 93210

Représentée par Frédéric Heck  
Agissant en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,  
Ci-après dénommée l'Entreprise

d'une part,

Les organisations syndicales représentées par :

Pour la CFDT,

Pour la CFTC

Pour la CFE - CGC,

Pour la CGT,

Pour FO

Pour l'UNSA

d'autre part,

# Générale de Téléphone

## Préambule :

Les Parties ont conclu un accord d'intéressement le 3 juin 2013 (ci-après dénommé « l'Accord »).

Le présent avenant numéro 1 a pour objet de préciser les éléments servant de base au calcul d'intéressement et la différence entre le montant global et la répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires.

Les autres dispositions de l'Accord, non expressément visées par cet avenant, demeurent inchangées.

Pour une meilleure lecture, le texte de l'Accord du 3 juin 2013 est annexé à ce présent avenant.

## **ARTICLE 1 : PRECISIONS SUR LES ELEMENTS SERVANT DE BASE AU CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

### L'article 4.2 est modifié de la manière suivante :

Générale de Téléphone SA est filiale à 100% de la société Orange SA. Celle-ci est dénommée la maison mère dans le présent article.

La mesure de la performance sur 3 indicateurs permet de déterminer le taux de l'intéressement.

Le poids de chacun de ces indicateurs est différent et la performance de chaque indicateur est évaluée indépendamment. Une performance au moins égale à 95% de Réalisé / Objectif est nécessaire pour prendre en compte le résultat de l'indicateur dans le taux d'atteinte

### L'article 4.2.1 est modifié de la manière suivante :

L'annexe 1 présente les principales composantes de l'Ebitda contributif.

Cet indicateur pèse pour 40% dans le taux de l'intéressement.

Le résultat pris en compte pour cet indicateur est le Réalisé semestriel / Objectif semestriel (R/O Ebitda).

Le niveau de l'objectif est défini dans le cadre du processus budgétaire entre la filiale et la maison mère. Dans le cadre des règles de gouvernance du groupe, la décision finale appartient à la maison mère. L'objectif retenu pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année est celui prévu au budget initial et l'objectif retenu pour le second semestre est celui du budget update.

### L'article 4.2.2 est modifié de la manière suivante :

Cet indicateur est composé du chiffre d'affaire généré par

- la vente des indispensables mobiles et home (accessoires téléphonie mobiles et fixes)
- la vente des assurances
- la vente de photos d'identité.

Cet indicateur pèse pour 30% dans le taux de l'intéressement.

Le résultat pris en compte pour cet indicateur est le Réalisé semestriel / Objectif semestriel (R/O CA).

L'objectif retenu pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année est celui prévu au budget. L'objectif retenu pour le second semestre est celui du budget update.

Le niveau de l'objectif est défini dans le cadre du processus budgétaire entre la filiale et la maison mère. Dans le cadre des règles de gouvernance du groupe, la décision finale

## Générale de Téléphone

appartient à la maison mère. L'objectif retenu pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année est celui prévu au budget initial et l'objectif retenu pour le second semestre est celui du budget update.

L'article 4.2.3 est modifié de la manière suivante :

Le déclenchement de cet indicateur est subordonné à la réalisation des objectifs de placements décidés par la maison mère sur :

- les acquisitions en contrats mobiles
- les acquisitions haut débit

Cette condition de déclenchement est remplie lorsque le Réalisé / Objectif semestriel est au moins de 90% pour le cumul de ces deux items.

Les objectifs pris en compte correspondent aux ambitions trimestrielles fixées entre la filiale et la direction commerciale de l'opérateur Orange pour la France sur ces familles de placements.

Pour le 1<sup>er</sup> semestre, ces ambitions correspondent à la somme des ambitions du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> trimestres. Pour le 2<sup>nd</sup> semestre, ces ambitions correspondent à la somme des ambitions du 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres.

Cet indicateur Open pèse pour 30% dans le taux de l'intéressement. Cet indicateur est constitué de 2 composantes qui contribuent chacune pour moitié :

- Le taux open HD : nombre d'acquisitions en offres open « HD » par rapport au nombre total des acquisitions haut débit (ADSL et fibre).
- Le taux open « mobiles » : nombre d'acquisitions en offre open mobiles par rapport au nombre total d'acquisitions en contrat mobiles postpaid.

Le résultat pris en compte pour cet indicateur est le Réalisé semestriel / Objectif semestriel (R/O Open).

Les objectifs des numérateurs et dénominateurs correspondent aux ambitions définis trimestriellement entre la société et la direction commerciale grand public d'Orange France pour ces familles de placements.

Les valeurs retenues pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année correspondent à la somme des ambitions commerciales définis par la maison mère pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> trimestres. Les valeurs retenues pour le 2<sup>nd</sup> semestre de l'année est celui correspondant à la somme des objectifs commerciaux définis par la maison mères pour les 3èmes et 4èmes trimestres.

Ces objectifs sont notifiés à la société au cours des mois de décembre, février, juin, septembre.

## **ARTICLE 2 : PRECISIONS SUR LA DIFFERENCE ENTRE LE MONTANT GLOBAL ET LA REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES**

L'introduction de l'article 4 est modifiée de la manière suivante :

Le montant de la prime d'intéressement est identique entre les salariés au prorata de leur temps de présence effectif durant le semestre.

La prime d'intéressement théorique est calculée de la manière suivante :

(Assiette de l'intéressement x taux de l'intéressement) / Effectif présent

## **Générale de Téléphone**

L'introduction de l'article 5 est modifiée de la manière suivante :

La formule permettant de déterminer la prime versée à chaque salarié est la suivante :

Prime d'intéressement théorique x quotité de temps de travail x (nombre de jours de présence effective sur le semestre / 180)

Il est tenu compte de la date d'entrée et de sortie du salarié dans l'exercice; le temps de présence étant considéré au prorata temporis.

### **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET**

Il prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014. Il s'appliquera aux exercices du 2<sup>ème</sup> semestre 2014, de l'année 2015 et du 1<sup>er</sup> semestre 2016.

### **ARTICLE 4 : DEPOT DE L'AVENANT**

Un exemplaire original de cet avenant est remis à chacune des organisations syndicales signataires.

Le présent avenant sera déposé, comme le prévoit la législation en vigueur, à la DIREECTE en deux exemplaires dont une en version électronique, ainsi qu'auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny en un seul exemplaire.

Fait à La Plaine Saint Denis, le  
Générale de Téléphone SA :  
Le Directeur des Ressources Humaines

Frédéric Heck

Les organisations syndicales :

Pour la CFDT,

Pour la CFTC,

Pour CFE - CGC,

## **Générale de Téléphone**

Pour la CGT,

Pour FO,

Pour l'UNSA,

<p align="center"><b>Annexe 1 : composantes de l'ebitda contributif</b></p>
---

Ebitda ou Earnings before interest, tax, depreciation & amortization.

Il s'agit du résultat d'exploitation avant prise en compte des amortissements, des intérêts financiers et des impôts. Cet indicateur n'intègre pas les investissements qui sont réalisés.

L'Ebitda « contributif » est de mesure les produits et charges définis ci-dessus en les bornant aux seules opérations qui ne sont pas réalisées avec Orange France.

Ainsi, ne seront pas comptés, dans les produits le chiffre d'affaires sur les rémunérations de placement, ni dans les charges les achats associées terminaux ou encore à la redevance de franchise.

En revanche, les produits associés aux ventes d'indispensables (mobiles et fixes), d'assurances et de photo ainsi que le coût de revient associé sont intégrés dans l'Ebitda contributif.

Schématiquement, l'Ebitda contributif est constitué :

En produits :

- Ventes d'indispensables
- Ventes d'assurance
- Ventes Photo
- Ventes autres (Reprise mobiles, financements constructeurs, produits Home ...)

En charges :

- Coût de revient des produits vendus
- Frais de personnel
- Coûts immobiliers
- Autres frais externes (Informatique, Frais généraux, coûts communication marketing...)
- Plus et moins-values immobilières... »

**Annexe 2 : Texte de l'accord d'intéressement**

**PREAMBULE**

L'Entreprise réaffirme sa volonté d'associer les salariés aux résultats de l'entreprise, par la signature d'un accord d'intéressement. Cet accord doit permettre d'encourager la motivation de tous à la réussite des objectifs de développement.

Cet accord d'intéressement s'inscrit dans la politique ressources humaines. Les modalités retenues, pour cet accord ont été choisies afin de donner la priorité à l'amélioration des premiers niveaux de rétributions. Ainsi cet intéressement sera versé de manière égale au regard du temps de présence.

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu au sein de l'Entreprise GENERALE DE TELEPHONE, en application des textes législatifs relatifs à l'intéressement et codifiées aux articles L 3311-1 et suivants.

Conformément aux règles en vigueur, les sommes versées au titre de l'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des éléments de salaire et des avantages acquis précédemment en vigueur dans l'Entreprise ou qui y deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles, notamment ceux résultant d'accords auxquels l'Entreprise a ou aura pu adhérer.

Les sommes distribuées aux salariés au titre de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère d'éléments du salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et sont donc, notamment exonérées des cotisations sociales.

Ces sommes sont :

- soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- assujetties au forfait social supporté par l'Entreprise.
- Exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physique pour la partie placée dans le Plan d'Epargne Groupe ou le Plan d'Epargne Retraite Collectif.

Les primes d'intéressement issues du calcul ci-dessous défini, peuvent par le mode de calcul choisi et par leur caractère aléatoire, être nulles en cas de résultats insuffisants sur les critères retenus : en aucun de cas, elles ne peuvent être considérées comme un avantage acquis.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies par l'accord. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013. Il s'applique aux exercices du 2<sup>ème</sup> semestre 2013, de l'année 2014, de l'année 2015 et du premier semestre 2016.

### **ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord concerne tous les salariés de l'Entreprise (CDI, CDD et contrats en alternance), dès lors qu'ils ont une ancienneté d'au moins 3 mois au sein de l'entreprise ou une période de présence de 3 mois sur le semestre de référence.

### **ARTICLE 4 : CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT**

Le montant de la prime d'intéressement est identique entre les salariés au prorata de leur temps de présence effectif durant le semestre.

La prime d'intéressement théorique est calculée de la manière suivante :

(Assiette de l'intéressement x taux de l'intéressement) / Effectif présent

La formule permettant de déterminer la prime versée à chaque salarié est la suivante :

Prime d'intéressement théorique x quotité de temps de travail x (nombre de jours de présence effective sur le semestre / 180)

#### **4-1 : Assiette de l'intéressement**

La base de cette assiette est constituée du compte comptable 641110. Les éléments retenus sont la somme des salaires de base mensuels versés durant le semestre précédent. Toutes les primes ainsi que le 13<sup>ème</sup> mois et les éléments variables de rémunération de quelques natures sont exclues de cette assiette.

#### **4-2 : Les indicateurs**

La mesure de la performance sur 3 indicateurs permet de déterminer le taux de l'intéressement.

Le poids de chacun de ces indicateurs est différent et la performance de chaque indicateur est évaluée indépendamment. Une performance au moins égale à 95% de Réalisé / Objectif est nécessaire pour prendre en compte le résultat de l'indicateur dans le taux d'atteinte.

##### **4.2.1/ L'EBITDA contributif au groupe orange (EBIDTA)**

L'annexe 1 présente les principales composantes de l'Ebidta contributif.

Cet indicateur pèse pour 40% dans le taux de l'intéressement.

Le résultat pris en compte pour cet indicateur est le Réalisé semestriel / Objectif semestriel (R/O Ebitda).



## Générale de Téléphone

L'objectif retenu pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année est celui prévu au budget initial et l'objectif retenu pour le second semestre est celui du budget update.

### 4.2.2/ Le chiffre d'affaires sur ventes complémentaires (CA)

Cet indicateur est composé du chiffre d'affaire généré par

- la vente des indispensables mobiles et home (accessoires téléphonie mobiles et fixes)
- la vente des assurances
- la vente de photos d'identité.

Cet indicateur pèse pour 30% dans le taux de l'intéressement.

Le résultat pris en compte pour cet indicateur est le Réalisé semestriel / Objectif semestriel (R/O CA).

L'objectif retenu pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année est celui prévu au budget. L'objectif retenu pour le second semestre est celui du budget update.

### 4.2.3/ Le taux de placements des offres open (Open)

Le déclenchement de cet indicateur est subordonné à la réalisation des ambitions de placements sur :

- les acquisitions en contrats mobiles
- les acquisitions haut débit

Cette condition de déclenchement est remplie lorsque le Réalisé / Objectif semestriel est au moins de 90% pour le cumul de ces deux items.

Les objectifs pris en compte correspondent aux ambitions trimestrielles fixées entre la société et la direction commerciale grand public d'orange sur ces familles de placements. Pour le 1<sup>er</sup> semestre, ces ambitions correspondent à la somme des ambitions du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> trimestres. Pour le 2<sup>nd</sup> semestre, ces ambitions correspondent à la somme des ambitions du 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres.

Cet indicateur Open pèse pour 30% dans le taux de l'intéressement. Cet indicateur est constitué de 2 composantes qui contribuent chacune pour moitié :

- Le taux open HD : nombre d'acquisitions en offres open « HD » par rapport au nombre total des acquisitions haut débit (ADSL et fibre).
- Le taux open « mobiles » : nombre d'acquisitions en offre open mobiles par rapport au nombre total d'acquisitions en contrat mobiles postpaid.

Le résultat pris en compte pour cet indicateur est le Réalisé semestriel / Objectif semestriel (R/O Open).

Les objectifs des numérateurs et dénominateurs correspondent aux ambitions définis trimestriellement entre la société et la direction commerciale grand public d'Orange France pour ces familles de placements.

Les valeurs retenues pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année correspondent à la somme des ambitions commerciales de la société pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> trimestres. Les valeurs retenues pour le 2<sup>nd</sup> semestre de l'année est celui correspondant à la somme des objectifs commerciaux de la société pour les 3èmes et 4èmes trimestres.

### 4.2.4/ Possibilité de révision des indicateurs

Les indicateurs financiers sont définis pour la durée de l'accord. Pour tenir compte des évolutions fortes dans le secteur de la distribution de produits et service télécoms, les

## Générale de Téléphone

parties conviennent qu'une fois par an la pertinence des indicateurs commerciaux sera examinée en commission de suivi de l'accord. En cas de besoin, des aménagements pourront y être apportés par voie d'avenant à cet accord.

### 4-3 : le taux de l'intéressement

Le taux nominal de l'intéressement est de 4% de l'assiette. Cette valeur est atteinte lorsque le résultat de chaque indicateur est compris entre 100% et 120%.

Lorsque pour un ou plusieurs indicateurs, le résultat est inférieur à 95%, ce ou ces indicateurs ne sont pas pris en compte pour calculer le taux d'intéressement.

Le tableau ci-dessous résume la correspondance entre le résultat de l'indicateur et la valeur prise en compte pour déterminer le taux d'intéressement

Réalisé/Objectif de l'indicateur	Valeur prise en compte dans la formule de calcul du taux d'intéressement
<95%	0
96%	96%
97%	97%
98%	98%
99%	99%
de 100% à 120%	100%

#### 4.3.1/ Les résultats de tous les indicateurs sont compris entre 95% et 100%

Un résultat supérieur à 100% pour un ou deux indicateurs n'a pas pour effet de compenser la non atteinte à 100% d'un ou deux indicateurs. Dans un tel cas de figure, la valeur prise en compte dans la formule de calcul du taux d'intéressement sera plafonnée à 100% pour ce ou ces indicateurs.

Le taux de l'intéressement est défini de la manière suivante :

$$4\% \times [(40\% \times \text{Valeur EBITDA}) + (30\% \times \text{Valeur CA}) + (30\% \times \text{Valeur Open})]$$

#### 4.3.2/ Les résultats de tous les indicateurs sont compris entre 100% et 120%

Si les résultats des trois indicateurs sont compris entre 100% et 120% alors le taux de l'intéressement est de 4% de l'assiette.

Si le résultat d'un ou deux indicateurs est supérieur à 120% alors la valeur prise en compte dans la formule de calcul du taux d'intéressement sera plafonnée à 120% pour ce ou ces indicateurs.

#### 4.3.2/ Les résultats de tous les indicateurs sont supérieurs à 120%

Si le résultat des trois indicateurs est supérieur à 120% alors le taux de l'intéressement est de 5% de l'assiette.

## **Générale de Téléphone**

### **4-4 : Les effectifs présents**

Il s'agit des Équivalents Temps Plein moyens (ETP moyens) présent sur le semestre de référence (S). Les ETP moyens sont constitués des effectifs actifs en CDI, CDD et en contrats en alternance employés chaque mois et comptabilisés au prorata de leur temps de présence prévu au contrat de travail.

Ces ETP moyens sont calculés de manière suivante : somme des ETP de chaque mois / 6.

### **ARTICLE 5 : MODES DE REPARTITION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT**

L'intéressement est calculé et réparti comme indiqué à l'article 4 ci-dessus.

Il est tenu compte de la date d'entrée et de sortie du salarié dans l'exercice; le temps de présence étant considéré au prorata temporis.

#### **5-1 : Salariés à temps partiel**

Lorsque le salarié travaille à temps partiel, le montant de l'intéressement est calculé proportionnellement à sa durée de travail.

#### **5 - 2 : Présence effective**

Sont considérés comme temps de présence effective pour le calcul de l'intéressement :

- les heures réellement travaillées et assimilées (visite médicale, temps de pause payé, formation agréée pendant le temps de travail, DIF, délégation...)
- les heures passées hors du magasin ou du centre d'appui, assimilées à des heures de présence (déplacement, délégation, formation agréée...)
- les absences indemnisées dans le cadre de l'utilisation du compteur récupération ou du compte épargne temps.
- les heures d'absence indemnisées pour les motifs suivants : Récupération des dimanches et des jours fériés travaillés, accident de travail, maladie professionnelle, congés de maternité, les absences pour grossesse pathologique, congés paternité, jours fériés, congés annuels, congés supplémentaires légaux et conventionnels, congés pour événements familiaux, absences payées, absences officielles et agréées, préavis payé et non- effectué.

Tous les autres événements non assimilés à un temps de présence effectif entraînent une déduction du montant de l'intéressement proportionnelle à leur durée.

Il s'agit de la maladie, de l'invalidité et des absences non rémunérées (notamment congé parental, congé sabbatique, congé sans solde, mise à pied).

### **ARTICLE 6 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT**

## **Générale de Téléphone**

L'intéressement calculé chaque semestre sera versé en une fois à chaque salarié. Cette prime sera versée au plus tard trois mois après la clôture du semestre considéré :

- pour le semestre allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, la prime est versée au plus tard le 30 septembre.
- pour le semestre allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, la prime est versée au plus tard le 31 mars.

Les sommes attribuées aux salariés sont soumises à l'impôt sur le revenu sauf pour celles versées sur le Plan d'Epargne Groupe et/ou le Plan d'Epargne Retraite Collectif du groupe.

### **ARTICLE 7 : INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES**

Le présent accord sera mis à disposition de l'ensemble du personnel de l'Entreprise sur le réseau Intranet.

Le montant d'intéressement versé fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie.

Cette fiche mentionne :

- le montant global de l'intéressement
- l'effectif bénéficiaire
- le montant théorique temps plein
- la retenue opérée au titre de la CSG et CRDS
- la part qui revient au salarié

Il appartient aux bénéficiaires qui n'appartiennent plus à l'Entreprise le jour du paiement de la prime d'intéressement d'informer l'Entreprise de l'adresse à laquelle l'intéressement doit leur être versé.

A défaut d'être joints à la dernière adresse connue de l'Entreprise, les sommes seront tenues à leur disposition pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront versées au trésor public.

### **ARTICLE 8 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD**

L'application du présent accord est suivie par une commission, composée de représentants de la Direction et de 2 représentants de chaque organisation syndicale signataire. La désignation des représentants de chaque organisation syndicale signataire est portée à la connaissance de la Direction dans un délai de 8 jours à compter de la conclusion de l'accord.

La commission reçoit les informations relatives aux bases de calcul de l'intéressement et à sa répartition, et veille au respect de l'application des clauses de l'accord.

La commission se réunit au moins deux fois par an, afin d'examiner l'ensemble des éléments pris en compte pour le calcul et la répartition de l'intéressement, examiner les problèmes susceptibles de se poser et trouver les solutions les plus adaptées.

Cette commission pourra être saisie par tout salarié ou groupe de salariés si une difficulté apparaissait dans l'application de l'accord.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Si un différend venait à survenir entre les parties signataires quant à l'application du présent accord, les parties signataires s'engagent à saisir la commission spécialisée prévue à l'article 8 qui proposera toutes suggestions en vue de la solution du différend.

En cas de désaccord persistant, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

**ARTICLE 10 : REVISION DE L'ACCORD**

Toute dénonciation ou révision de l'accord se fera selon les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 11 : DEPOT DE L'ACCORD**

Un exemplaire original de cet accord est remis à chacune des organisations syndicales signataires.

Le présent accord sera déposé, comme le prévoit la législation en vigueur, à la DIREECTE en deux exemplaires dont une en version électronique, ainsi qu'auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny en un seul exemplaire.